

FISCALITÉ

Groupe TVA : trois ans après, quel véritable bilan ?

Trois ans après l'introduction en France du régime de groupe TVA, les entreprises entrent dans une phase de maturité et de réévaluation du dispositif. Principalement adopté par les secteurs financier et assurantiel, il révèle aujourd'hui autant d'opportunités que d'enjeux opérationnels, fiscaux et de sécurisation des flux.



Par Robin Maubert,
associé,

Le régime de groupe TVA, codifié à l'article 256 C du Code général des impôts (CGI) en transposition de l'article 11 de la directive TVA, permet à plusieurs assujettis établis en France et étroitement liés sur les plans financier, économique et organisationnel de constituer un assujetté unique (AU) pour les besoins de la TVA, sous réserve d'une option exercée au plus tard le 31 octobre de l'année précédant sa prise d'effet. Les premières options ont ainsi été exercées en 2022 pour une création effective des premiers groupes TVA au 1^{er} janvier 2023.

Le principal intérêt du dispositif réside dans la neutralisation de la TVA sur les opérations réalisées entre les membres du groupe, celles-ci étant placées hors du champ de la taxe. Le groupe TVA permet ainsi de limiter le coût de TVA attaché aux prestations intragroupe pour les entités qui ne disposent pas d'un droit à déduction intégral. Il contribue également à sécuriser le traitement des flux intragroupe : placées hors champ de la TVA, ces opérations échappent aux débats parfois complexes sur leur qualification (exonération applicable ou non à certains services, traitement de certains ajustements de prix de transfert, etc.). Si le régime est théoriquement ouvert à l'ensemble des secteurs, il s'est principalement développé dans les secteurs financier et assurantiel, historiquement confrontés à des problématiques de TVA non récupérable.

Un succès concentré dans les secteurs exonérés de TVA

Le groupe TVA a notamment permis aux acteurs financiers de préserver une partie des économies de TVA qu'ils réalisaient auparavant via le régime des groupements de moyens prévu à l'article 261 B du CGI, dont la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a, depuis plusieurs arrêts de 2017 [1], réservé le bénéfice aux activités d'intérêt général, conduisant à l'exclusion des services financiers.

Cette spécialisation sectorielle ressort nettement des chiffres publiés par l'administration fiscale. En 2025, 465 assujettis uniques représentant 6 313 membres étaient recensés en France. Si ce régime

ne concerne encore qu'une part limitée des assujettis français, ces groupes représentaient déjà un chiffre d'affaires cumulé de 576 milliards d'euros, soit 8,6 % du chiffre d'affaires de l'ensemble des assujettis. L'administration précise par ailleurs que 86 % de ce chiffre d'affaires provenait du secteur financier [2].

Le dispositif a également trouvé un écho dans d'autres secteurs exerçant des activités exonérées ou hors champ de la TVA, tels que la santé, l'enseignement ou certaines structures associatives. Si ces secteurs peuvent, sous conditions, continuer à bénéficier du régime des groupements de moyens de l'article 261 B du CGI, certains opérateurs ont néanmoins considéré que le groupe TVA offrait un cadre plus avantageux ou plus adapté à leur organisation.

Des effets de bord parfois sous-estimés

Les premières années d'application du régime ont toutefois révélé plusieurs contraintes susceptibles de limiter son attractivité pour certains groupes, tant français qu'internationaux. Les groupes disposant de succursales étrangères ont notamment dû composer avec les conséquences des jurisprudences Skandia et Danske Bank [3]. L'appartenance à un groupe TVA a pour effet de faire entrer dans le champ de la TVA les flux transfrontaliers entre siège et succursales, avec des conséquences parfois significatives en matière d'autoliquidation de TVA, tant en France qu'à l'étranger. Pour certains groupes, les coûts additionnels de TVA non récupérable induits excédaient les gains attendus par ailleurs, remettant en cause l'intérêt même d'une option pour le régime.

Par ailleurs, de nombreux groupes exerçant des activités taxables à la TVA et bénéficiant d'un droit à déduction intégral avaient initialement renoncé au régime en raison de ses effets potentiels en matière de taxe sur les salaires. En faisant basculer hors du champ de la TVA les opérations internes, le dispositif pouvait mécaniquement conduire certains groupes jusque-là non redevables à entrer dans le champ de cette taxe.

La loi de finances pour 2025, via le nouvel article 231

A du CGI, est toutefois venue corriger cet effet en prévoyant une exonération pour les entreprises qui n'auraient pas été assujetties à la taxe sur les salaires en l'absence d'option pour le groupe TVA, sous réserve qu'au moins 90 % du chiffre d'affaires du groupe TVA ouvre droit à déduction. Cette évolution est susceptible de relancer l'intérêt du dispositif pour les groupes industriels ou commerciaux jusque-là restés à l'écart.

Le groupe TVA peut également permettre des gains de trésorerie grâce à la compensation des positions créditrices et débitrices de TVA des différents membres. Cette faculté, auparavant réservée au régime optionnel de consolidation du paiement de la TVA prévu à l'article 1693 ter du CGI et limité aux entreprises relevant de la DGE, est désormais ouverte à un périmètre plus large de groupes.

L'administration a enfin pris soin d'articuler le régime avec la réforme de la facturation électronique, en confirmant que les flux internes au groupe TVA resteraient exclus des dispositifs de e-invoicing/e-reporting, ce qui constitue un avantage opérationnel supplémentaire pour les groupes présentant un volume important de flux intragroupe.

La fin de la période d'intangibilité du périmètre ouvre une phase de réévaluation

Les premiers groupes TVA constitués au 1^{er} janvier 2023 ont achevé leur période de trois ans d'intangibilité du périmètre au 31 décembre 2025. Plusieurs d'entre eux ont ainsi déjà engagé, en 2025, à l'occasion des modifications de périmètre avec effet au 1^{er} janvier 2026, une réflexion sur l'évolution de ce périmètre et sur les modalités pratiques de fonctionnement retenues lors du lancement du dispositif.

Cette première période s'est souvent apparentée à une phase d'apprentissage. De nombreux groupes ont privilégié des approches prudentes, notamment concernant les modalités de détermination des droits à déduction de TVA.

En pratique, l'articulation entre les différentes méthodes admises par la doctrine administrative – affectation directe des dépenses, proratas individuels ou prorata groupe – demeure complexe et suppose une capacité fine de traçabilité des dépenses et de leur utilisation effective aux bornes du groupe. Faute d'outils ou de visibilité suffisante, certains groupes ont, à titre de simplification et dans une perspective de sécurisation, choisi d'appliquer la méthode optionnelle du coefficient de taxation unique (ou prorata « adapté »), calculé au niveau de chaque membre et appliqué à l'ensemble des dépenses.

Ce choix du prorata « adapté » n'est toutefois

pas toujours le plus favorable sur le plan économique. La mise en œuvre rigoureuse de l'affectation des dépenses, bien que plus exigeante opérationnellement, demeure une opportunité encore sous-exploitée pour optimiser le droit à déduction, dans un contexte où la fin de la période d'intangibilité invite à réévaluer les méthodes retenues.

Des enjeux croissants de contrôle et de documentation

Les problématiques de contrôle fiscal devraient également prendre une importance croissante dans les prochaines années. Les premières vérifications portant sur les groupes TVA restent encore limitées, mais les textes ont d'ores et déjà prévu des modalités de contrôle renforcées.

L'article L.16 F du LPF prévoit ainsi que les membres d'un groupe TVA, y compris son représentant, peuvent être contrôlés à la fois en leur qualité de membres de l'assujetti unique et au titre de leurs opérations propres (hors opérations internes). Depuis le 1^{er} janvier 2026, le nouvel article L. 47 AB du LPF prévoit en outre un accès élargi de l'administration aux traitements informatiques et à la documentation ayant servi à l'élaboration des déclarations du groupe TVA.

Dans ce contexte, les groupes doivent être en mesure de documenter précisément les modalités de consolidation des données, les méthodes retenues en matière de droit à déduction, les règles de suivi des flux internes ainsi que les pistes d'audit correspondantes. Cette documentation doit pouvoir être mise à disposition de l'administration dès le début du contrôle [4].

Au-delà du simple enjeu de conformité, cette documentation devient progressivement un véritable outil de pilotage des flux et des méthodes de déduction. Trois ans après, le groupe TVA dépasse désormais largement la seule question de la neutralisation de la TVA intragroupe et s'inscrit dans des réflexions de gouvernance fiscale, de qualité des données et de sécurisation des processus. ■



et Laura Maison,
avocate, Grant
Thornton Société
d'Avocats

[1] CJUE, 4 mai 2017, *Commission c/ Luxembourg*, C-274/15 ; CJUE, 21 septembre 2017, arrêts *DNB Banka*, *Aviva* et *Commission c/ Allemagne*, respectivement C-326/15, C-605/15 et C-616/15.

[2] Statistiques DGFiP n° 44, mars 2026.

[3] CJUE, 17 septembre 2014, *Skandia America Corp.*, C-7/13 ; CJUE, 11 mars 2021, *Danske Bank A/S*, C-812/19.

[4] BOI-TVA-AU-60-20230920, n° 70.